

**Citation :** *R. c. Ex-Matelot de 1<sup>re</sup> classe Lasalle*, 2005 CM 46

**Dossier :** S2005CM46

**COUR MARTIALE PERMANENTE  
CANADA  
COLOMBIE-BRITANNIQUE  
CENTRE D'ANALYSE DE DONNÉES ACOUSTIQUES PACIFIQUE**

---

**Date :** 21 décembre 2005

---

**SOUS LA PRÉSIDENTENCE DU LIEUTENANT-COLONEL M. DUTIL, J.M.**

---

**SA MAJESTÉ LA REINE**

**c.**

**EX-MATELOT DE 1<sup>RE</sup> CLASSE J.R.J. LASALLE  
(Contrevenant)**

---

**SENTENCE**

**(Rendue oralement)**

---

[1] L'ex-matelot de 1<sup>re</sup> classe Lasalle a été reconnu coupable des premier, deuxième, troisième, sixième, et neuvième chefs d'accusation à la suite des aveux judiciaires qui font l'objet de la pièce 3. Ces accusations sont de nature purement militaire et elles visent les comportements suivants : avoir insulté verbalement un supérieur, contrairement à l'article 85 de la *Loi sur la défense nationale*; d'avoir commis un acte préjudiciable au bon ordre et à la discipline, contrairement à l'article 129; d'avoir désobéi à un ordre d'un supérieur, contrairement à l'article 83; d'avoir menacé verbalement un supérieur, contrairement à l'article 85; et finalement, de s'être conduit d'une façon méprisante à l'endroit d'un supérieur, aussi aux termes de l'article 85. Les infractions relatives aux premier et deuxième chefs d'accusation ont été commises alors que le contrevenant faisait partie d'un détachement canadien sur la base navale américaine de Whidbey Island, alors que les autres infractions furent commises à la base des Forces canadiennes d'Esquimalt, et ce après son rapatriement de Whidbey Island en raison de très sérieuses difficultés financières et de problèmes de nature disciplinaires.

[2] En déterminant la sentence qu'elle considère être appropriée et minimale dans cette affaire, la Cour a pris en compte les circonstances entourant la commission des infractions telles que révélées par les aveux judiciaires du contrevenant qui font l'objet de la pièce 3, l'ensemble de l'abondante preuve documentaire déposée devant la cour pour les fins de la détermination de la sentence, les témoins entendus devant la cour notamment le premier maître de 1<sup>re</sup> classe Lawrence; le capitaine de corvette, à la retraite, MacLean; le matelot de 1<sup>re</sup> classe Franklin; Madame Anna Marie Lasalle,

l'épouse du contrevenant; ainsi que l'ex-matelot de 1<sup>re</sup> classe Lasalle. La Cour a pris en compte également les plaidoiries des avocats et la jurisprudence citée dans le cadre d'une analyse des principes applicables en matière de détermination de la sentence.

[3] La Cour suprême du Canada a reconnu dans l'arrêt *R. c. Généreux* que « pour que les Forces armées soient prêtes à intervenir, les autorités militaires doivent être en mesure de faire respecter la discipline interne de manière efficace. » La Cour suprême a souligné que dans le contexte particulier de la discipline militaire, les manquements à la discipline devaient être réprimés promptement et, dans bien des cas, punis plus durement que si les mêmes actes avaient été accomplis par un civil. Même élevé au niveau des principes, cet énoncé émis par la Cour suprême ne permet pas toutefois à un tribunal militaire d'imposer une sentence composée d'une ou plusieurs peines qui se situerait au-delà de ce qui est requis dans les circonstances de l'affaire. En d'autres mots, toute peine infligée par un tribunal, qu'il soit civil ou militaire, doit toujours représenter l'intervention minimale requise. Cela dit, la sentence imposée par une cour martiale, tout comme celle d'un tribunal civil siégeant en matière criminelle et pénale, doit être la sentence minimale requise à la lumière de l'ensemble des circonstances de l'affaire et de celles du contrevenant. Lors de la détermination d'une sentence juste et équitable, la cour doit trouver le difficile équilibre qui permettra d'assurer la protection du public, mais également le maintien de la discipline au sein des Forces canadiennes.

[4] Lorsqu'il s'agit de donner une sentence appropriée à un accusé pour les fautes qu'il a commises et à l'égard des infractions dont il est coupable, certains objectifs sont visés à la lumière des principes applicables en matière de détermination de la peine, quoiqu'ils varient légèrement d'un cas à l'autre. L'importance qui leur est attribuée doit non seulement être adaptée aux circonstances de l'affaire, mais aussi à la personne du contrevenant. Pour contribuer à l'un des objectifs essentiels de la discipline militaire, soit le maintien d'une force armée professionnelle et disciplinée, opérationnelle et efficace dans le cadre d'une société libre et démocratique, ces objectifs et ces principes peuvent s'énoncer comme suit :

Premièrement, la protection du public et le public inclut ici les Forces canadiennes;

Deuxièmement, la punition et la dénonciation du contrevenant;

Troisièmement, la dissuasion du contrevenant, et quiconque, de commettre les mêmes infractions;

Quatrièmement, isoler le délinquant, le cas échéant, de la société y compris des membres des Forces canadiennes;

Cinquièmement, la réhabilitation et la réforme du contrevenant;

Sixièmement, la proportionnalité à la gravité des infractions et le degré de responsabilité du contrevenant;

Septièmement, l'harmonisation des peines;

Huitièmement, le recours à une peine privative de liberté seulement lorsque la cour est satisfaite qu'il s'agit de la peine de dernier ressort. La Cour tient à souligner que dans l'arrêt *R. c. Gladue*, la Cour suprême a indiqué qu'une peine d'incarcération devrait être la sanction pénale de dernier recours. Dans le contexte du *Code criminel*, l'incarcération sous la forme de l'emprisonnement n'est adéquate que lorsque aucune autre sanction ou combinaison de sanctions n'est appropriée pour l'infraction et le délinquant. La Cour réitère que ce principe est pertinent dans le contexte de la justice militaire. Il faut toutefois prendre en compte les différences importantes entre le régime de détermination de la peine applicable à un tribunal civil siégeant en matière criminelle et pénale par rapport à un tribunal militaire dont les pouvoirs de punition sont prévus à la *Loi sur la défense nationale*. Le système de justice pénale civile comporte ses particularités comme, par exemple, l'emprisonnement avec sursis qui se distingue des mesures probatoires, mais qui constitue néanmoins une véritable peine d'emprisonnement. Le système de justice militaire, quant à lui, dispose d'outils disciplinaires comme la détention. Celle-ci vise à réhabiliter les détenus militaires et à leur redonner l'habitude d'obéir dans un cadre militaire structuré autour des valeurs et des compétences propres aux membres des Forces canadiennes. Tout comme l'emprisonnement avec sursis, la détention peut avoir un effet dénonciateur et dissuasif important, sans toutefois stigmatiser les détenus militaires au même degré que les militaires condamnés à l'emprisonnement. Bref, le recours à une peine privative de liberté doit être utilisé seulement lorsque la Cour est satisfaite qu'aucune peine ou combinaison de peines n'est adéquate pour servir les intérêts de la justice, y compris le maintien de la discipline.

Finalement, la Cour prendra en compte les circonstances aggravantes et les circonstances atténuantes qui sont liées à la situation du contrevenant et à la perpétration des infractions.

[5] Dans la présente cause, la protection du public sera atteinte par une sentence qui mettra l'emphase principalement sur la punition et la dénonciation du contrevenant, ainsi que la dissuasion collective. La Cour est d'avis que la dimension individuelle de la dissuasion est également importante, mais dans une moindre mesure, par ce que les

sixième et neuvième chefs d'accusation sont des infractions de violence envers d'autre personnes. Par exemple, le fait que le contrevenant n'ait pas été accusé aux termes de l'article 130 de la *Loi sur la défense nationale* contrairement à l'article 264.1 du *Code criminel* pour le genre de menace qui fait l'objet du sixième chef d'accusation et qu'il ait par la suite été libéré des Forces canadiennes depuis la commission de cette infraction, n'annule pas le besoin que cette sentence puisse le dissuader de recourir à la violence dans l'avenir. D'ailleurs, il est opportun de se rappeler les propos de l'ancien juge en chef Lamer au paragraphe 31 de l'arrêt *Généreux* à l'effet que :

[...] Certes, le Code de discipline militaire porte avant tout sur le maintien de la discipline et de l'intégrité au sein des Forces armées canadiennes, mais il ne sert pas simplement à réglementer la conduite qui compromet pareilles discipline et intégrité. Le Code joue aussi un rôle de nature publique, du fait qu'il vise à punir une conduite précise qui menace l'ordre et le bien-être publics. Nombre des infractions dont une personne peut être accusée en vertu du Code de discipline militaire, qui constitue les parties IV à IX de la Loi sur la défense nationale, se rapportent à des affaires de nature publique.

Finalement, la Cour croit que la sentence ne devrait pas empêcher la réhabilitation du contrevenant, même si toute sentence doit nécessairement avoir un impact sur la vie du contrevenant. Malheureusement, l'imposition d'une sentence envers le contrevenant implique souvent des tristes conséquences pour les proches dudit contrevenant, mais force est de reconnaître qu'il en est l'ultime responsable.

[6] En considérant quelle sentence serait appropriée, la Cour a pris en considération les facteurs aggravants et les facteurs atténuants suivants. Et je commencerai par les facteurs qui aggravent la peine. La Cour considère comme aggravant les facteurs suivants :

1. La nature des infractions et les peines prévues par le législateur :
  - i. Dans le cas de l'infraction portée sous l'article 83 de la Loi sur la défense nationale, elle est passible de l'emprisonnement à perpétuité. C'est une infraction extrêmement sérieuse,
  - ii. Dans le cas des infractions portées sous l'article 85 de la Loi sur la défense nationale, cet article prévoit que la peine maximale est la destitution ignominieuse du service de sa Majesté. Dans le contexte de la justice militaire, c'est une infraction très sérieuse,
  - iii. Dans le cas d'un acte préjudiciable au bon ordre et à la discipline sous l'article 129 de la *Loi sur la défense nationale*, l'infraction est également punissable de la destitution ignominieuse du service de sa Majesté.

2. La Cour retient le fait que les incidents relatifs aux premier, troisième, sixième, et neuvième chefs d'accusation démontrent clairement que le contrevenant a choisi de n'en faire qu'à sa tête en insultant, en menaçant, et en se conduisant d'une façon méprisante envers ses supérieurs, et ce à plusieurs reprises. Insatisfait et frustré de la manière dont il a été traité par sa chaîne de commandement, même si l'ensemble de la preuve entendue et déposée devant cette cour démontre qu'une telle croyance n'est pas fondée, le contrevenant a violé les principes élémentaires de la discipline militaire, et ce, malgré son âge et ses nombreuses années d'expérience. Une telle conduite est hautement préjudiciable à la discipline militaire et elle est incompatible avec les exigences de la vie militaire. Plutôt que de régler ses problèmes personnels et d'utiliser les ressources qui lui étaient offertes, il a décidé que tous étaient contre lui et qu'il était devenu une victime dans cette affaire. Cela n'était pas le cas. Monsieur Lasalle, votre conduite s'est détériorée à un point tel et à un niveau si répréhensible que vos supérieurs n'ont pas hésité à vous décrire comme une disgrâce pour la marine aux termes de la pièce 25. Ces mots sont peut-être exagérés, mais ils démontrent l'exaspération des autorités militaires à votre endroit en ce qui concerne votre rendement et votre comportement dans les mois entourant les incidents en question, et ce, jusqu'à votre libération des Forces canadiennes;

3. La Cour retient que les incidents relatifs au PM2 Fisher et Jackson n'étaient pas le résultat d'une provocation de la part de ces personnes;

4. Le fait que les gestes et paroles à l'endroit du PM2 Jackson étaient de nature violente;

5. La Cour retient comme aggravant votre âge et votre expérience au sein des Forces canadiennes;

6. La Cour retient le fait que vous avez trahi la confiance des autorités militaires en ayant utilisé, pour une somme très considérable, une carte de crédit qui ne devait servir qu'à des fins officielles.

La Cour considère toutefois comme atténuant les éléments suivants:

1. Votre rendement supérieur et l'ensemble de vos années de service jusqu'au début 2004. Vous étiez reconnu à juste titre comme un marin très dévoué, compétent et fiable. Vos supérieurs reconnaissaient en vous un potentiel supérieur à celui de vos pairs. Il est grandement dommage que, d'une part, vous ayez refusé de reconnaître vos problèmes et de les

régler et, d'autre part, que vous ayez refusé d'admettre que les mesures qui vous étaient imposées étaient tout à fait justifiées, même si elles allaient avoir un impact négatif sur votre carrière à court et moyen terme. Il est malheureux que vous ayez laissé tout tomber par la suite en vous en prenant à plusieurs reprises à vos supérieurs;

2. La Cour retient comme facteur atténuant le fait que vous avez déjà été libéré des Forces canadiennes, et ce, en partie à la suite de la conduite qui a fait l'objet des accusations devant cette cour;

3. La Cour considère comme atténuant votre situation financière et familiale. Il semble que vous soyez dorénavant la principale source de revenu de votre famille. Vous et votre épouse avez déjà trois jeunes enfants et Madame Lasalle est enceinte d'un quatrième enfant. Vous êtes encore sérieusement endetté et je dois mentionner que vos états de revenus et dépenses n'ont pas satisfait la Cour. Vous avez omis notamment de préciser que votre père payait encore pour vous relativement aux dommages que vous aviez causés lorsque vous étiez à Whidbey Island et que vous lui deviez près de 6,000\$. En ce qui a trait au remboursement de la dette relativement à la carte de crédit AMEX, je tiens à vous dire que votre explication ne m'apparaît pas très crédible, mais je vous accorde le bénéfice du doute. Je tiens aussi à préciser que vous êtes également seul responsable de cette situation financière. Votre épouse vous a décrit comme une personne frugale. La Cour a compris du sens et du contexte de ses propos qu'il s'agissait du contraire;

4. La Cour retient le fait que vous semblez déterminé à entreprendre une nouvelle carrière prometteuse dans le domaine de l'électromécanique en retournant aux études à plein temps;

5. La Cour retient que vous avez reconnu vos fautes en faisant vos aveux judiciaires;

6. Et finalement, la Cour retient l'absence d'antécédents criminels ou disciplinaires.

[7] La poursuite recommande que cette Cour vous condamne à l'emprisonnement pour une durée de un à deux jours parce que seule une peine privative de liberté est adéquate dans les circonstances. Votre avocat recommande une sentence composée d'une réprimande et d'une amende de 350\$. D'entrée de jeu, une sentence composée d'un blâme ou d'une réprimande assortie d'une amende ne servirait pas les intérêts de la justice dans les circonstances de cette affaire. Votre comportement répété et la gravité tant objective que subjective relativement aux actes pour lesquels vous avez été reconnu coupable requièrent une sentence qui mettra l'emphasis sur la

dénonciation et la punition, ainsi que la dissuasion collective. Il faut bien comprendre que vous vous êtes attaqué à plusieurs reprises à la pierre angulaire de la discipline militaire, la chaîne de commandement. Vous n'étiez pas une jeune soldat qui apprend l'importance et les fondements de la discipline. La sentence proposée par votre avocat minerait la discipline et aurait l'effet contraire. Elle serait une invitation à la désobéissance et à l'insubordination.

[8] La Cour doit prendre en compte les conséquences directes et indirectes que cette sentence aura sur vous. Malheureusement, celle-ci aura un impact sur les membres de votre famille. Elle doit être proportionnelle à la gravité des infractions et le degré de responsabilité du contrevenant. Comme l'a si bien indiqué le procureur de la poursuite, cette cour est limitée par l'échelle des peines prévues au paragraphe 139(1) de la *Loi sur la défense nationale* qui énumère lesdites peines en ordre décroissant de gravité. Il peut arriver qu'une peine plus sévère dans l'échelle des peines emporte des conséquences moindres qu'une sentence qui serait composée de peines qui sont inférieures dans l'échelle des peines. Cela ne permet pas d'imposer la peine la plus élevée dans l'échelle des peines pour une cour martiale. Les gestes pour lesquels vous avez été déclaré coupable sont suffisants pour que la Cour accepte la recommandation du procureur de la poursuite. Mais, l'emprisonnement ne tiendrait pas suffisamment compte de vos bons états de service et elle n'est ni la peine minimale ou adéquate dans les circonstances. Toutefois, la nature de vos manquements s'attaque à l'intégrité de la chaîne de commandement et aux fondements de la discipline militaire. Une sentence sévère s'impose dans les circonstances.

[9] Pour ces raisons, la Cour vous condamne à la rétrogradation au grade de soldat.

LIEUTENANT-COLONEL M. DUTIL, J.M.

Avocats:

Major J-B. Cloutier, La Direction des poursuites militaires

Avocat de la poursuite

Capitaine de corvette P. Lévesque, La Direction du service d'avocats de la défense

Avocat de l'Ex-Matelot de 1<sup>re</sup> classe Lasalle